



EXAMEN D'ACCES 2025

Droit civil, Droit commercial

1ere copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08 octobre 2025

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

1/ Une épouse part quelques semaines à l'étranger. Peu de temps après son arrivée, sa famille ne perçoit plus de nouvelles.

L'épouse est-elle toujours juridiquement considérée vivante ?

Aux termes du Code civil, la personnalité juridique cesse par la mort de l'individu, constatée par un acte de décès (article 78 du Code civil) ou déclarée judiciairement, à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées, en cas de disparition en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque le corps n'a pu être retrouvé (article 88 du Code civil). Les circonstances de nature à mettre la vie en danger sont souverainement appréciées par les juges du fond (Civ, 1^{re}, 1995, n° 92-21.226). Par ailleurs, le jugement déclaratif d'absence, établi après une période de présomption d'absence ou après l'écoulement d'une période de 20 ans sans nouvelles de l'intéressé, emporte les mêmes effets que le décès (articles 112 et suivants du Code civil). La différence entre l'absence et la disparition réside dans les circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

En l'espèce, Scanne, dès son arrivée, donne des nouvelles à sa famille et est active sur

7. / 8.

sur les réseaux sociaux. Jeanne ne donne plus de nouvelles après une catastrophe naturelle, laquelle fait de nombreuses victimes. Les circonstances de nature à mettre sa vie en danger sont donc caractérisées. Néanmoins, aucune indication n'est précisée sur la temporalité des événements. L'absence de nouvelles pourrait résulter d'une absence de réseaux.

En conclusion, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond et de précisions sur la durée de l'absence de nouvelles, Jeanne peut être judiciairement déclarée disparue, à la requête du Procureur de la République ou de toutes parties intéressées.

Un époux peut-il contracter un nouveau mariage en cas de disparition de sa première épouse ?

Les conditions pour valablement contracter mariage sont prévues aux articles 143 et suivants du Code civil. Particulièrement, on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (article 147 Code civil). Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé (article 227 Code civil).

En l'espèce, l'épouse de Tom ne donne plus de nouvelles suite à un Tsunami survenu sur son lieu de villégiature. Pour le moment, Jeanne n'a pas encore été déclarée disparue.

En conclusion, Tom doit attendre que Jeanne soit judiciairement déclarée disparue pour épouser Lola.

Un époux peut-il valablement contracter un second mariage en cas d'absence de sa première épouse ?

Aux termes de l'article 128 du code civil, seule la transcription du jugement déclaratif d'absence emporte les effets d'un décès.

En l'espèce, Jeanne n'a pas encore été judiciairement déclarée disparue.

En conclusion, dans l'hypothèse où le juge ne ferait pas droit à la requête, Tom ne pourrait se marier avec Lola qu'après la transcription d'un jugement déclaratif d'absence faisant suite à une période de présomption d'absence.

Un concubin peut-il obtenir réparation en cas de rupture du concubinage ?

Aux termes de l'article 515-8 du code civil, le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Par principe, la rupture du concubinage est libre (Civ. 1^{re}, 2006, n° 05-17.475). Toutefois, la rupture peut donner lieu à des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité civile pour faute (articles 1240 et 1241 du Code civil). En ce cas, la victime doit démontrer un préjudice, une faute et un lien de causalité, la faute résidant dans la violation d'une stipulation légale ou le fait de ne pas avoir adopté le comportement d'une personne raisonnable.

En l'espèce, il est certes indiqué que Lola a brutalement rompu, mais rien n'indique qu'elle est commise une faute.

Lola a rompu le concubinage après 4 ans de vie commune.

En conclusion, Tom, sous réserve de précisions quant aux circonstances de la rupture, ne semble pas pouvoir obtenir réparation du fait de la rupture de la vie commune.

Un concubin, en cas de rupture du concubinage, peut-il obtenir remboursement des travaux réalisés à sa charge dans l'appartement de son ex-concubine ?

L'article 555 du Code civil régit les relations entre concubins à défaut de convention contraire (Civ. 3e, 2017, n° 15-12.384). Ainsi, en cas de constructions et ouvrages, fait par un tiers avec des matériaux lui appartenant sur le terrain d'autrui, le propriétaire du fonds peut en exiger la suppression, ou les conserver à charge d'indemnisation. Toutefois, dans les relations entre concubins, les juges du fond peuvent considérer qu'il n'y aura pas lieu à indemnisation dès lors que le logement constituait le logement de la famille et que les améliorations relevaient des dépenses de la vie courante (Civ. 1e, 2020, n° 19-10.477).

Par ailleurs, la théorie de l'enrichissement injustifié ne peut trouver application (articles 1303 et suivants Code civil) dès lors que l'appauvrissement trouve sa cause dans l'hébergement dans le logement, et l'intérêt du concubin.

En l'espèce, l'ex-concubin a renoncé à l'appartement de son ex-concubine dans lequel il a résidé pendant 4 ans. Peu de précisions nous sont communiquées sur les habitudes des concubins et notamment sur l'éventuelle indemnité que Tom versait ou non à Lola du fait de l'occupation du logement ou encore sur leur contribution respective quant à leur vie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08...octobre...2025...

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

commune.

En conclusion, sous réserve de l'appréciation des juges du fond et de précisions quant aux habitudes du couple, Tom ne pourrait obtenir de remboursement des travaux réalisés à sa charge dans l'appartement de Lola.

2/ Une société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde judiciaire par jugement en date du 10 janvier 2025 et public le 13 janvier 2025.

Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde peut-il être contesté ?

Aux termes des articles L. 661-1 et L. 661-2 du Code de commerce, les décisions statuant sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du Ministère Public ou d'une tierce opposition de la part d'un créancier invoquant des moyens qui lui sont propres.

En l'espèce, le bailleur de la société estime que la procédure de sauvegarde préjudicie gravement à ses intérêts.

Sous réserve de l'appréciation des juges quant aux moyens qui lui sont propres, la SCI pourrait former tierce opposition le 30 janvier 2025, étant dans les délais pour agir.

Le bailleur d'une société en sauvegarde peut-il résilier unilatéralement le contrat de bail suite à une mise en demeure d'opter restée infructueuse ?

En principe, aucune résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (article L. 622-13). Néanmoins, les contrats peuvent être résiliés après une mise en

demeure de prendre parti, restée infructueuse et adressée à l'administrateur.

L'article L. 622-14 du code de commerce prévoit toutefois des dispositions particulières quant au contrat de bail, lequel ne peut être résilié que sur décision de l'administrateur ou en cas de jugement prononçant ou constatant la résiliation par défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture.

En l'espèce, l'administrateur n'a pas manifesté la volonté de mettre fin au contrat de bail et aucun jugement constatant ou prononçant la résiliation du bail n'est intervenu.

En conclusion, indépendamment de la mise en demeure d'opter restée infructueuse, le bail ne pourra pas être résilié.

Un créancier peut-il obtenir paiement d'une créance antérieure au jugement d'ouverture par compensation de créances ?

Aux termes de l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de sauvegarde emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Sont connexes les créances résultant d'un même contrat, d'un même ensemble contractuel (Com., 1994, n° 92-13.989).

La compensation s'opère entre créances certaines, liquides, exigibles, fungibles et réciproques.

En l'espèce, les créances sont certaines, liquides, exigibles, fungibles et réciproques. Les créances procèdent d'une opération contractuelle d'ensemble.

En conclusion, la société créancière peut refuser de procéder à ce reversement.

Les créances postérieures au jugement d'ouverture et non
déclarées peuvent-elles être payées à l'échéance ?

Aux termes de l'article L. 622-17 du code de commerce, les créances utiles nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance et, à défaut, elles seront payées par préférence. La créance utile est celle née pour les besoins de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour la continuité de son activité professionnelle.

En l'espèce, la créance est postérieure au jugement d'ouverture et née en contrepartie de réservations, lesquelles permettent à la société débitrice de poursuivre son activité.

En conclusion, la société créancière pourra espérer être payée.



EXAMEN D'ACCES 2025

Droit civil, Droit commercial

2eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/2025

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Deux cas différents sont présentés qu'il convient d'étudier successivement, à savoir le cas de Tom (cas pratique 1) et le cas de la SAS Hôtel des Fleurs (Cas pratique 2)

Cas pratique 1

Jeanne a quitté son domicile sans donner de nouvelles. Dans le pays où elle avait indiqué être partie, un touriste a emporté de nombreuses victimes alors qu'elle était censée y être.

Son mari actuel souhaite se remarier avec une autre femme. Il s'agit de Tom.

Toutefois, cette dernièrerompt brutalement avec lui malgré plusieurs travaux réalisés dans le logement lui appartenant.

Il convient de se questionner sur le statut juridique applicable à Jeanne (I) la possibilité de remariage de Tom (II) et l'action en remboursement des travaux et pour rupture brutale de ce dernier (III)

I) Le statut juridique applicable à Jeanne

En application de l'article 112 du Code civil, est présumé absent celui qui a cessé de paraître à son domicile sans que l'on en ait de nouvelles. Toutefois, l'article 88 du même code prévoit que peut être judiciairement déclaré mort celui dont le corps n'a pas été retrouvé et qui a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

En l'espèce, Jeanne est partie à l'étranger. Elle a brusquement cessé de donner des nouvelles alors qu'elle en aurait volontiers pu le faire. Un touriste emportant de nombreuses victimes s'est retrouvé au

lieu où séjourne Jeanne. Il n'est pas fait état de la découverte du corps de Jeanne. Compte tenu de ce fait et de l'intensité du tourment et de la douleur, ces circonstances sont de nature à caractériser la disparition de Jeanne et donc sa déclaration judiciaire de décès.

En conséquence, le régime de la disparition est applicable à Jeanne.

II) Le remariage de Tom

En application de l'article 91 du Code civil, le jugement déclaratif de décès en cas de disparition vaut acte de décès. L'article 227 du même code précise que le mariage est dissous notamment par le décès d'un des époux. De surcroît, l'article 92 du Code civil opère un renvoi à l'article 132 du même code lequel précise que la réapparition du disparu ne revient pas sur la dissolution du mariage. Il faut enfin rappeler que l'article 167 du Code civil interdit la polygamie, soit le fait de se marier une seconde fois alors qu'un mariage est toujours en cours.

En l'espèce, Tom souhaite se remarian. A priori, étant marié avec Jeanne, il ne pourrait se remarian du fait de l'interdiction de la polygamie. Toutefois, le régime de la disparition étant applicable à Jeanne comme il a été dit, une fois le jugement déclaratif rendu, Jeanne est considérée comme décédée et son mariage avec Tom se trouve donc dissous.

Tom peut donc se remarian une fois le jugement déclaratif de décès de Jeanne rendu. Sa réapparition ultérieure est indifférente.

III) La rupture brutale de la relation et le remariage de Tom

A titre liminaire, il convient de déterminer la relation conjugale entre Tom et Lola.

N'étant pas prouvé que ces derniers se sont mariés au passé, il convient de considérer que ces derniers sont en relation de concubinage.

Cette notion est définie à l'article 515-8 du Code civil comme une relation de fait caractérisée par une vie commune stable et continue entre deux personnes qui vivent en couple.

Etant prouvé que la relation entre Jeanne et Tom a duré quatre ans et qu'il s'agit de son amour d'enfance, la relation de concubinage est bien caractérisée.

Il convient de distinguer la question de la rupture brutale de cette relation (A) de celle du remboursement des travaux (B).

A) La rupture brutale du concubinage

En faisant application de l'article 515-8 du Code civil précité, la jurisprudence a considéré que la rupture de cette relation de fait est en principe libre (Civ. 1^{ère}, 20 juin 2006). Il en va toutefois autrement en cas d'abus de ce droit. L'action en responsabilité est fondée sur l'article 1240 du Code civil lequel impose une faute, un préjudice et un lien de causalité en cette faute et ce préjudice.

En l'espèce, le caractère brutal de la rupture est constant. Jeanne a donc commis une faute en abusant de son droit de rompre unilatéralement la relation de concubinage. Le préjudice est constitué par le dommage moral du fait de la rupture et du dommage pécuniaire dû aux difficultés de logement. Cette situation résulte directement de la rupture brutale.

En conséquence, Tom pourra obtenir réparation de cette rupture.

B) Le remboursement des travaux

En droit, le concubinage étant une relation de fait, il convient de faire application des règles de droit commun.

Ainsi, en application de l'article 555, le propriétaire d'un fonds

pourra être tenu d'indemniser celui qui a construit lui-même ou avec ses propres matériaux sur sa propriété. Toutefois, ce texte est inapplicable en l'absence de construction nouvelle (liv 3^e, 5 juin 1973).

En l'espèce, Tom a renoué l'appartement sans information sur la construction de nouvelles structures.

En conséquence, le régime de l'acquisition est inapplicable.

En droit, une société peut être créée de fait en cas de réunion des conditions prévues à l'article 1832 du Code civil à savoir des apports, une intention de collaborer dans un intérêt commun et l'intention de participer aux bénéfices et aux pertes. Les associés de fait pourront donc être indemnisés lors de la liquidation de la société.

En l'espèce, Lola apporte l'appartement. Tom apporte son industrie et son argent en vue de la rénovation. Lola et Tom semblent avoir l'intention initiale d'y établir leur domicile commun. Toutefois peut faire défaut cette intention de participer aux bénéfices et aux pertes qu'il conviendra de bien caractériser.

En conséquence, Tom pourrait arguer de la création d'une société créée de fait et être indemné au stade de la liquidation.

Enfin, en application des articles 1363 et suivants du Code civil, celui qui s'est enrichi sans cause au détriment d'autrui doit réparation. Cinq conditions sont exigées par les textes à savoir un enrichissement de l'un, un appauvrissement de l'autre, une corrélation des deux, une absence de justification et une absence d'un autre fondement permettant cette réparation.

En l'espèce, Tom n'est appauvri par son agent déposé. Lola s'est enrichie par les améliorations de l'appartement dont elle est propriétaire. Cette amélioration résulte du fait de Tom. Il n'était pas ten de le faire.

En conséquence, Tom pourra agir sur le fondement de

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/2025

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

l'enrichissement des deux, seulement s'il ne peut agir au fondement de la société créée de fait.

Cas pratique 2

La société SAS Hôtel des Fleurs a un litige avec son bailleur la SCI C'EST DE L'EAU (I), un exploitant de plateforme de réservation en ligne, la société RESERVING (II) et Madame Germaine PAFKLE cliente de l'hôtel (III)

I) Le litige avec la SCI C'EST DE L'EAU

La SCI C'EST DE L'EAU entend contester le placement en sauvegarde de la SAS HOTEL DE FLEURS (A) et souhaite résilier le bail conclu entre eux (B)

A) La contestation du placement en sauvegarde

En application de l'article L. 630-1 du Code de commerce, une société peut être placée sous sauvegarde en cas de difficulté financière qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui se constitue par un état de cessation des paiements.

En l'espèce, la SCI C'EST DE L'EAU détient une créance de 150 000 euros à l'encontre de la SAS Hôtel des Fleurs. Les textes n'imposent pas l'existence d'une pluralité de créances mais des difficultés financières insurmontables. Il n'est pas contesté que cette créance importante puisse être réglée sans difficulté par le preneur.

En conséquence, la mesure de sauvegarde semble justifiée et donc insusceptible de contestation sur ce point.

B) La rupture du bail commercial.

En application de l'article L. 612-13 du Code de Commerce, une fois le jugement d'ouverture rendu, l'administrateur a la possibilité de mettre fin à tout contrat en cours. Il est prévu que le contrat est notamment résilié de plein droit à défaut de réponse de l'administrateur dans le délai d'un mois suivant mise en demeure. Toutefois la jurisprudence a pu prêter que ce régime est inapplicable au bail commercial lequel est soumis à l'article L. 612-14 du Code de Commerce (Com. 2 mars 2010). Ainsi, cette résiliation résulte soit d'une décision de l'administrateur, soit d'une action engagée pour non-paiement des loyers ~~par~~ par une occupation postérieure à l'ouverture de la procédure.

En l'espèce, le propriétaire-bailleur saisi du bail commercial. La mise en demeure effectuée au l'administrateur judiciaire est sans effet.

En conséquence, il devra agir en non-paiement des loyers par occupation postérieure à l'ouverture de la procédure.

II) La société RESERVING

La société RESERVING détient une créance à l'encontre de la société Hôtel des Fleurs mais lui doit également paiement d'une somme. Elle n'estend pas la restituer.

En outre, elle n'a pas déclaré les créances postérieures.

Il convient donc d'étudier le paiement de la créance et de la dette (A) et l'absence de déclaration (B).

A) le paiement réciproque de la créance et de la dette

L'article L. 622-7 du Code de Commerce vient interdire tout paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture, à l'exception notamment du paiement par compensation des dettes connexes. En application des articles 1347 et suivants du Code civil, des obligations réciproques s'éteignent par compensation. Mais que la compensation s'opère de plein droit en cas d'obligations fungibles certaines, liquides et exigibles, le juge ne peut refuser la compensation des dettes connexes. Cette connexité peut résulter d'un même contrat ou d'une même opération contractuelle.

En l'espèce, la société REVERWING doit 25 000 euros à la SAS Hotel des Fleurs et inversement celle dernière lui doit 65 000 euros. Cette dette résulte d'une même opération juridique puisque la société de réservation perçoit le paiement de nuitées en contrepartie d'un aragement de chambres.

En conséquence, la société REVERWING est en droit de ne pas reverser les 25 000 euros, dont elle devra solliciter la compensation.

B) L'absence de déclaration.

En application de l'article L. 622-24, une créance antérieure doit être déclarée. Ce n'est pas le cas d'une créance postérieure, qui en application de l'article L. 622-4 doit être payée à l'échec si elle a été utile ou effective en contrepartie d'une prestation fournie. La sanction du défaut d'information est la perte du privilège dans le passif.

En l'espèce, la créance est postérieure. Elle est utile car permet la poursuite d'activité.

En conséquence, la société REVERWING doit informer l'administration de la dette. A défaut, il ne pourra que le bénéfice du privilège.

III) Nadane Germane PAFACÉ

En application de l'article 1915 du code civil, le dépôt confère l'acte par lequel on reçoit la chose et confère à la charge de la garder et de la restituer en nature.

En application de l'article 1952 du même code, les hôteliers sont responsables des bagages et autres objets confiés par leur client. L'article 1953 du code prévoit que si en cas de vol, l'hôtelier doit indemniser son client. Cette indemnisation est illimitée si l'objet a été déposé entre ses mains. À défaut, l'indemnisation est limitée sauf faute de l'hôtelier.

En l'espèce, Nadane Germane PAFACÉ s'est fait voler ses bijoux dans l'hôtel. Elle n'avait pas directement déposé à l'hôtelier mais seulement laissé dans sa chambre. Une faute a été commise par le préposé.

En conséquence, la réparation ne sera pas limitée du fait de la faute.



EXAMEN D'ACCES 2025

Droit civil, Droit commercial

3eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08.10.2025

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1:

Ton et Jeanne sont mariés. Au cours d'un voyage, Jeanne ne donne plus de nouvelles alors qu'un tsunami s'est produit sur les lieux et a fait de nombreuses victimes.

1) Quel est le statut juridique de Jeanne

Lorsqu'une personne physique a cessé de paraître en public, le code civil prévoit deux régimes juridiques: l'absence et la disparition.

Sur l'absence, l'article 112 du code civil indique que le juge des tutelles peut à la demande des parties intéressées ou du Ministère public constater la présomption d'absence lorsqu'une personne a cessé de paraître. Le juge désigne, ainsi, une personne chargée de représenter l'absent (article 113). Cette présomption dure 10 ans, passé ce délai, la personne sera déclarée absente ce qui emporte les effets d'un décès (article 112 et 118 du code civil).

Sur la disparition, l'article 88 du code civil dispose qu'à la demande du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à

mettre sa vie en danger, lorsque le corps n'a pu être retrouvé, peut être déclaré judiciairement. Dans un arrêt du 14 mars 1995, la cour de cassation a indiqué que les circonstances étaient appréciées souverainement par les juges du fond. (Civ 1^{ère}, 14 mars 1995).

En l'espèce, un Tsunami a frappé le lieu de villégiature de Jeanne et fait de nombreuses victimes. Depuis Jeanne ne donne plus de nouvelles.

Ainsi, les circonstances, du fait du Tsunami, ont été de nature à porter atteinte à la vie de Jeanne et son corps n'a pas été retrouvé.

Par conséquent, Jeanne est disparue et il conviendra de faire judiciairement déclarer son décès.

Tom souhaite, suite à la disparition de Jeanne se marier avec Lola.

2) Un tel mariage est-il envisageable

Le mariage est une institution et est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. (Article 143 du code civil). Celui-ci est soumis à des conditions de forme et de fond. L'article 147 du code civil indique qu'"on ne peut contracter un second mariage avant

la dissolution du premier.", la polygamie étant contraire à l'ordre public (Grenoble 23 janvier 2001).

L'article 227 du code civil prévoit que le mariage se dissout soit par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé.

La mort de l'un des époux peut être judiciairement déclarée du fait de sa disparition (article 88 du code civil), à condition d'en faire la demande. Cette demande est effectuée devant le Tribunal Judiciaire du lieu de domicile du disparu (articles 89 et 90 du code civil). Le dispositif du jugement déclaratif de décès est retranscrit sur les registres d'état civil.

En l'espèce, Jeanne est portée disparue et Tom, son mari, souhaite contracter un nouveau mariage avec un tiers.

Par conséquent et préalablement à la conclusion du mariage, Tom devra saisir le Tribunal Judiciaire et obtenir un jugement constatant la disparition de Jeanne et de son décès pour que son mariage soit dissout. Une fois cela obtenu il pourra contracter un nouveau mariage.

Tom a rompu brutalement avec Lola. Il souhaite savoir s'il peut obtenir réparation pour la rupture (3) et pour l'amélioration de l'appartement dont il a financé les travaux (4).

3) La rupture de la vie commune

L'article 515-8 du code civil définit le

concubinage comme une union de fait caractérisée par une vie commune, stable et continue, entre deux personnes qui vivent en couple. La jurisprudence a dégagé un principe de liberté de la rupture (Civ 1^{re}, 20 juin 2006). Cependant, la rupture fautive peut ouvrir droit à indemnisation, à condition de démontrer un préjudice, un lien de causalité et le fait dommageable (Civ 1^{re}, 23 novembre 1977). (Ces articles 1240 et 1241 du code civil).

En l'espèce, il ne fait pas débat qu'il s'agit de concubins puisqu'en couple et vivant ensemble depuis 6 années. Lola a rompu brutalement la vie commune, Tom se retrouvant sans logement et très affecté par la rupture.

Tom a subi un dommage du fait de la rupture et est actuellement sans logement. La rupture est également brutale et il n'a pu l'anticiper. Il subi un préjudice moral et est sans logement.

Par conséquent, Tom peut engager une action en responsabilité contre Lola en réparation de son préjudice. Néanmoins, il existe un risque de rejet de ses prétentions par le juge qui dispose d'une appréciation souveraine.

4) Le remboursement du coût des travaux

L'article 552 du code civil dispose que la propriété du sol emporte propriété du dessus et du dessous. L'article 553 du même code indique que lorsqu'un tiers a construit sur le terrain d'autrui avec des matériaux lui appartenant, le propriétaire peut soit les conserver, soit obliger le tiers à les enlever. S'il les garde, il devra le rembourser soit du montant dont le terrain a augmenté de valeur. 4.1.12

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08 / 10 / 2025

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

soit du montant du coût de matériaux et du coût de la main d'œuvre. Cet article est applicable au concubinage (Civ 3^e, 2 octobre 2002).

L'article 1303 du code civil prévoit l'enrichissement injustifié, lorsque l'une des personnes s'est enrichie au détriment d'une autre. L'appauvri a le droit soit à la valeur de l'appauvrissement soit à la valeur de l'enrichissement. Il faut que l'enrichissement ne corresponde pas l'accomplissement d'une obligation ni à une attention libérale (art. 1303-1).

La jurisprudence a rejeté l'enrichissement injustifié pour un couple de concubins lorsque le concubin hébergé gratuitement pendant dix-huit a effectué des travaux sur le bien appartenant à sa concubine (Civ 1^{er} 8 décembre 1987).

En l'espèce, Lola est propriétaire d'un appartement sur lequel sont concubins a effectué des travaux. Le couple vivait dans cet appartement et nous ne savons pas si Tom était hébergé gratuitement.

Ainsi, Tom pourrait envisager d'agir sur le forcément de l'enrichissement à condition qu'il n'est pas été hébergé à titre gratuit ou que le coût des travaux soit nettement supérieur au coût de l'occupation du logement,

Il peut également envisager d'agir sur le fondement de l'article 552 précité, mais une compensation pourrait lui être opposée.

CAS pratique 2 :

I - Les interrogations du bailleur

A) La contestation du jugement d'ouverture

La procédure de sauvegarde permet à une entreprise en difficulté mais qui n'est pas en état de cessation des paiements de soumettre ses créanciers à une discipline collective (L.620-1 du code de commerce). La procédure prend effet à compter du jugement d'ouverture et est opposable aux tiers par la publicité qui en est faite (article R.621-8 du code de commerce), au BODACC.

Les articles R.664-1 et suivants du code de commerce indiquent les voies de recours, dont la tierce opposition qui doit être effectuée dans les dix jours du prononcé de la décision ou de sa publicité au BODACC lorsque celle-ci est préalable.

En l'espèce, le débiteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, publiée au BODACC le 13 janvier 2025 (jugement d'ouverture). S'agissant d'un jugement dont la publicité au BODACC est exigée, le point de départ du délai de recours se fait à compter de

celle-ci.

Nous sommes le 30 janvier 2025 et le bailleur souhaite contester le jugement d'ouverture publié le 13 janvier 2025.

Par conséquent, le délai étant supérieur à 10 jours, le bailleur ne peut contester le jugement.

B - La poursuite du contrat de bail en cours

L'article L.622-14 du code de commerce prévoit la résiliation du contrat de bail du débiteur en sauvegarde. Celle-ci ne peut intervenir qu'à la demande de l'Administrateur, ou à la demande du bailleur lorsque pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture, celui-ci ne pouvant intervenir qu'en terme d'un délai de trois mois à compter du jugement. Si le paiement intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas de résiliation.

L'article L.622-13 du même code prévoit la poursuite des contrats en cours, hors contrat de bail. A défaut de choix de l'Administrateur, le cocontractant peut mettre en demeure l'Administrateur de prendre parti sur la poursuite du contrat. A défaut de réponse dans le délai d'un mois le contrat est résilié.

En l'espèce, le bailleur a adressé à l'Administrateur une mise en demeure d'opter pour la poursuite du contrat de bail, en application de l'article L.622-13 du code de commerce. L'Administrateur n'a pas répondu.

Par conséquent, la mise en demeure est inopérante, la continuation du contrat de bail n'étant pas régie par l'article L.622-13 mais L.622-14.

Le contrat est ainsi toujours en cours, même en l'absence de réponse à la mise en demeure.

II - Le règlement des créances

A) Les créances antérieures

L'article L.622-7 I du code de commerce pose le principe d'interdiction des paiements des créances antérieures au jugement d'ouverture. Par exception, le paiement par compensation des créances connexes est toléré. (même article et com. 2 mars 1993). Pour pouvoir compenser, la jurisprudence impose un lien de connexité et de réciprocité entre les créances. Ces obligations doivent dériver soit du même contrat, soit d'un ensemble contractuel (Com, 5 avril 1994).

En l'espèce la plateforme de réservation possède une créance de 45.000 euros contre son débiteur en sauvegarde. Elle était renouvelable envers lui de la somme de 25.000 euros.

Au regard des faits, il semblerait que la créance de la plateforme naisse du contrat de mise à disposition de la plateforme et celle du débiteur en sauvegarde, de ce même contrat, les sommes des clients étant versées entre les mains de la plateforme.

Par conséquent, les créances sont connexes. 8.1.12

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 08/10/25

Epreuve : ☒ Matin ☐ Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

et sont nées du même contrat et de la réservation en ligne par le client.

Par conséquent, la société RÉSERVING peut opposer la compensation des créances connexes et refuser de reverser les sommes.

B) Les créances postérieures

L'article L.622-24 pose le principe de la déclaration de créances par les créanciers. Pour les créanciers, dont la créance est postérieure au jugement d'ouverture et qui ne sont pas utiles à la procédure au sens de l'article L.622-17 I du code de commerce, il convient de déclarer sa créance dans les deux mois de son exigibilité à peine de la voir déclarer inopposable pendant toute la durée du plan. Lorsque celles-ci sont utiles elles sont dispensées de déclaration et doivent être réglées à l'échéance. A défaut, la créance dispose d'un privilège légal.

En l'espèce, le contrat de réservation en ligne est un contrat en cours dont les créances postérieures sont utiles au débiteur puisque la prestation fournie est indispensable au maintien de son activité.

Ainsi, la déclaration de créance n'est pas obligatoire. Sa créance est

donc opposable à la procédure. Le débiteur est ainsi tenu de la régler à échéance.

A défaut, il bénéficiera d'un privilège pour le règlement de sa créance.

Il peut, ainsi, espérer être payé

III- La responsabilité de l'Hotel à l'égard de sa clientèle

L'article 1103 du code civil dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits". L'article 1194 du code civil dispose que les contrats obligent à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, la loi ou l'usage. L'article 1231-1 indique que le débiteur est responsable de l'inexécution de l'obligation sauf en cas de force majeure. La jurisprudence, a très vite admis, une obligation de sécurité ou de prudence de l'hôtelier vis-à-vis de ses clients (Civ 1^{ère}, 22 mai 1994), bien que celle-ci ne soit pas contractuellement prévue.

En l'espèce, un contrat a été conclu entre MADAME PAFACILE et l'Hotel pour son séjour. L'Hotel est tenu d'une obligation de sécurité et de prudence à son égard compte tenu de la jurisprudence précitée, sauf à prouver la force majeure.

Pour être admise, la force majeure doit être imprévisible, irrésistible et extérieure aux parties.
(art 1218)

MADAME DAFACILE s'est fait voler son bijou par un tiers suite à l'ouverture, par un membre du personnel, de sa chambre.

La force majeure est donc exclue car le dommage résulte de la faute évitable de l'hôtel et n'est pas irrésistible ni extérieure.

Par conséquent, MADAME DAFACILE peut agir en responsabilité contractuelle contre l'hôtel

